

— à verser au promoteur une subvention de 3,5 M\$ pour le paiement des intérêts sur un prêt de 8,5 M\$ que ce dernier aura contracté pour procéder à l'acquisition et à la relance du chemin de fer Québec Central;

— à verser au promoteur une subvention de 2,5 M\$ pour la réhabilitation de la voie ferrée;

— à se porter acquéreur de l'emprise ferroviaire du Québec Central pour une somme de 3,5 M\$;

QUE les sommes nécessaires au versement de ces subventions soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33085

Gouvernement du Québec

Décret 1272-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Louis Vallée, directeur des analyses et des politiques à la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 29 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Louis Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33113

Gouvernement du Québec

Décret 1277-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Suzie Ducheine, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 1999, au salaire annuel de 65 432 \$;

QUE M^e Suzie Ducheine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Suzie Ducheine participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Suzie Ducheine soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 29 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33114

Gouvernement du Québec

Décret 1278-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lampron a été nommé par le décret 228-95 du 22 février 1995 membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il quittera ses fonctions le 30 novembre 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et ses Communications:

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Pierre Lafleur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafleur remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.